



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 22 AOÛT 2024  
relatif à l'autorisation de la SAS PROSERVE DASRI d'exploiter une unité de  
prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)  
sise Z.A. Les MASSIES à GIROUSSENS**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 mettant fin à compter du 22 juillet 2024 aux fonctions de préfet du Tarn exercées par M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'une unité de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) située sur la Zone d'Activité LES MASSIES, dans la commune de GIROUSSENS et exploitée par la société PROSERVE DASRI ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées et la lettre de suite du 27 mars 2023 relatifs à l'inspection du site PROSERVE DASRI de Giroussens le 8 mars 2023, adressés à l'exploitant ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 5 septembre 2023 complété le 12 février 2024 proposé par la société PROSERVE DASRI à l'effet d'obtenir l'augmentation de ses capacités de stockage et de traitement des DASRI, ainsi que l'extension de sa zone de chalandise de son installation de GIROUSSENS à la France métropolitaine ;
- Vu** le rapport en date du 14 août 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 juin 2024 par courriel à la connaissance du demandeur et sa réponse du 5 juillet 2024 ;

**Considérant** l'augmentation de la capacité de pré-traitement des DASRI et l'augmentation de la capacité de transit sur le site qui ne modifient pas la situation administrative de l'exploitation ;

**Considérant** la demande de l'exploitant d'étendre sa zone de chalandise à toute la France métropolitaine pour des raisons de difficultés passagères d'absorption des agences PROSERVE DASRI hors Occitanie et Aquitaine ;

**Considérant** que cette demande d'extension de la zone de chalandise à toute la France métropolitaine concerne uniquement des déchets DASRI à pré-traiter par banaliseurs (déchiquetage/broyage puis désinfection par micro-ondes) ;

**Considérant** que le volet déchet du SRADDET Occitanie en vigueur rappelle, conformément à l'article L.541-1, la nécessité de respecter le principe de proximité dans le traitement des déchets ;

**Considérant** que l'extension de la zone de chalandise n'est donnée qu'à titre exceptionnel et provisoire et uniquement sur présentation de justificatifs qui détaillant les motifs de ces apports extra-régionaux ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> – Agrément des installations

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 1.1.1

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites fixées par le tableau suivant :

Nature du déchet	Provenance des déchets	Qté maximale admise	Conditions de traitement
DASRI	Occitanie, Nouvelle-Aquitaine Autres Régions (sous condition)	2 740 tonnes par an	Pré-traitement par banalisation, puis enfouissement en ISDND

#### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des I.C.P.E

Le tableau de classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par le tableau suivant :

##### Article 1.2.1 - Liste des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets dangereux <b>Capacité demandée : 16,4 tonnes</b> - <b>15 tonnes</b> de DASRI banalisables - <b>1,4 tonne</b> de déchets chimiques de type déchets cytostatiques et déchets liquides de laboratoire	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Prétraitement par désinfection de DASRI (broyage et désinfection thermique par micro-onde) Capacité autorisée : <b>2 740 t/an</b>	A

Régime A : sous autorisation

### Article 3 – Prévention des pollutions

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par le tableau suivant :

#### Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordés

n° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	1	Hauteur : 5 m
2	1	

### Article 4 – Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal des gaz humides et secs	Vitesse mini d'éjection
Conduit n° 1	5 m	0,2 m	274 Nm <sup>3</sup> /h - 255 Nm <sup>3</sup> /h	2,4 m/s
Conduit n°2	5 m	0,2 m	274Nm <sup>3</sup> /h - 255 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s

### Article 5 – Origine géographique des déchets

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### Article 9.2.2.2 - Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux admissibles sur le site proviennent des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine, avec priorité à la région Occitanie.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux, peuvent venir d'autres Régions, après avis de l'inspection des installations classées, à condition que :

- les installations de traitement d'origine soient arrêtées ou empêchées en raison de circonstances exceptionnelles,
- l'impossibilité de traitement sur des sites à proximité soit justifiée.

La quantité de déchets provenant d'autres Régions est limitée à 5 % de la quantité annuelle de déchets.

### Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.**

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Giroussens, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Giroussens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Giroussens et à la SAS PROSERVE DASRI.

Fait à Albi le **22 AOUT 2024**

**Pour le secrétaire général, par délégation,  
le sous-préfet de Castres,**



**Laurent GANDRA-MORENO**